

b) La stérilité ne constitue aucun empêchement dirimant ou prohibitif. (Canon 1068, parag. 3.)

5° Le *lien provenant d'un mariage antécédent* est aussi un obstacle à la validité d'un second mariage, lors même que le premier n'aurait pas été consommé par l'acte conjugal.— Le seul cas, qui fasse exception, est celui qui a été établi de droit divin, et qui constitue ce qu'on appelle le privilège de la foi ou le privilège Paulin parce qu'il a été promulgué par saint Paul dans sa première épître aux Corinthiens (VII, 12-15). (Canon 1069, parag. 1.)

a) Quoique le premier mariage soit nul, ou ait été dissous pour un motif quelconque, il n'est pas permis d'en contracter un autre avant que la liberté du sujet n'ait été dûment constatée. (Canon 1069, parag. 2.)

b) Les bigames, c'est-à-dire ceux qui, n'étant pas libérés d'un premier lien, entreprendraient un second mariage même purement civil, seraient flétris par le droit lui-même comme infâmes.— Et si, malgré les avertissements de l'Ordinaire, ils persistaient dans leur concubinage, ils doivent être, selon la gravité du délit, excommuniés ou frappés d'interdit personnel. (Canon 2356.)

6° *Les clercs et les religieux* de l'un ou l'autre sexe, les premiers s'ils ont reçu un ordre sacré, les autres s'ils sont liés par des vœux solennels, ou par des vœux simples qui en vertu d'une disposition spéciale du Saint-Siège auraient la même efficacité, ne peuvent valablement contracter mariage. (Canons 1072 et 1073.)

En outre, ceux qui oseraient l'entreprendre, même par un mariage purement civil, et les personnes avec lesquelles ce mariage serait consenti, sont frappés, par là même (*ipso facto*), d'une excommunication simplement réservée au Saint-Siège.— De plus, les clercs doivent être punis de dégradation si, après monition, ils ne viennent pas à résipiscence dans le délai fixé par l'Ordinaire. (Canon 2388.)

7° *L'empêchement de crime* a) est un obstacle à la validité du contrat matrimonial entre les personnes qui, pendant que l'une d'elles au moins était engagée dans les liens d'une union légitime, ont consommé entre elles, durant cette même union, un adultère avec promesse de mariage, ou, après divorce, ont contracté un mariage civil. (Canon 1075, n. 1.)

b) Il en serait de même si, toujours pendant le même mariage, l'adultère avait été suivi d'homicide commis par l'une ou par l'autre sur la personne du conjoint légitime, sans qu'il y ait eu promesse explicite de mariage. (Canon 1075, n. 2.)